

PIÈCE A

OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Sommaire de la pièce A

1.OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.2. CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
1.2.1. Rappel réglementaire.....	8
1.2.2. Composition du dossier d'enquête	8
2.INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	8
2.1. DEROULEMENT GLOBAL DE LA PROCEDURE	8
2.2. RAPPEL DES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES	8
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
2.4. DECISIONS ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE : DECLARATION DE PROJET ET AUTORISATION DE TRAVAUX	8
2.5. LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES	8
2.6. AU DELA DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX	8
3.TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.....	8

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet d'aménagement pour piétons et cycles le long de la RD48 entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine. Le projet comporte la réalisation d'une passerelle accrochée à la rive Nord de l'ouvrage existant de franchissement de l'Oise (pont de Fin d'Oise). La longueur totale du projet est d'environ 450 ml.

Sur la majeure partie de son linéaire, l'aménagement est constitué par :

- ◆ une piste cyclable bidirectionnelle de 2,50 m de large,
- ◆ un cheminement piéton de 1,50 m de large.

De plus, les îlots centraux de la RD 48 de part et d'autre du pont de Fin d'Oise seront élargis pour permettre aux piétons et aux cycles de traverser la chaussée en toute sécurité, en deux temps.

A Andrésy, le projet se raccordera sur la piste cyclable existant le long de la RD48.
A Conflans-Sainte-Honorine, les abords du giratoire de l'Europe seront aménagés pour permettre aux cycles et aux piétons de rejoindre facilement la voie menant à la gare (impasse de Fin d'Oise) et les quais de Seine.

Les objectifs du projet sont :

- ◆ de faciliter et développer les circulations douces depuis la rive droite de l'Oise (Andrésy) vers la gare RER de Conflans-Sainte-Honorine fin d'Oise,
- ◆ de constituer un maillon important dans le cheminement cyclable des bords de Seine prévu au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables adopté en 1997 et au Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes adopté en 2010, par le Conseil général des Yvelines.

1.2. CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

1.2.1. Rappel réglementaire

L'opération projetée entre dans le champ d'application des articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

En effet, au regard des articles L.123-1 et R.123-1 du Code de l'Environnement modifié par le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, « font l'objet d'une enquête publique [...] les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R.122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude. » Or, l'article R.122-2 indique que les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres sont soumis à étude d'impact. Il précise que « sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact [...] les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact ».

Le projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine comportant une passerelle accrochée à un pont existant, est donc soumis à étude d'impact.

Conformément à cette législation, **le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.**

En conséquence, l'opération qui sera réalisée, pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer de celle faisant l'objet du présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détail, en fonction des demandes retenues à l'issue de la présente enquête, celles-ci seront prises en compte sans nouvelle enquête.

En revanche, si les modifications sont substantielles, elles seront susceptibles d'occasionner une nouvelle enquête.

Ce projet ne nécessitant aucune acquisition foncière par voie d'expropriation, ne requière pas d'acte déclaratif d'utilité publique.

1.2.2. Composition du dossier d'enquête

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, définit la composition du dossier d'enquête publique. Afin d'en faciliter la compréhension, les pièces du dossier d'enquête publique relative au projet d'aménagement pour piétons et cycles le long de la RD48 entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine sont organisées de la façon suivante :

- Pièce A : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives,
- Pièce B : Etude d'impact,
- Pièce C : Bilan de la concertation au titre des articles L.300-2 du code de l'Urbanisme,
- Pièce D : Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- Pièce E : Autres avis émis sur le projet,
- Annexes.

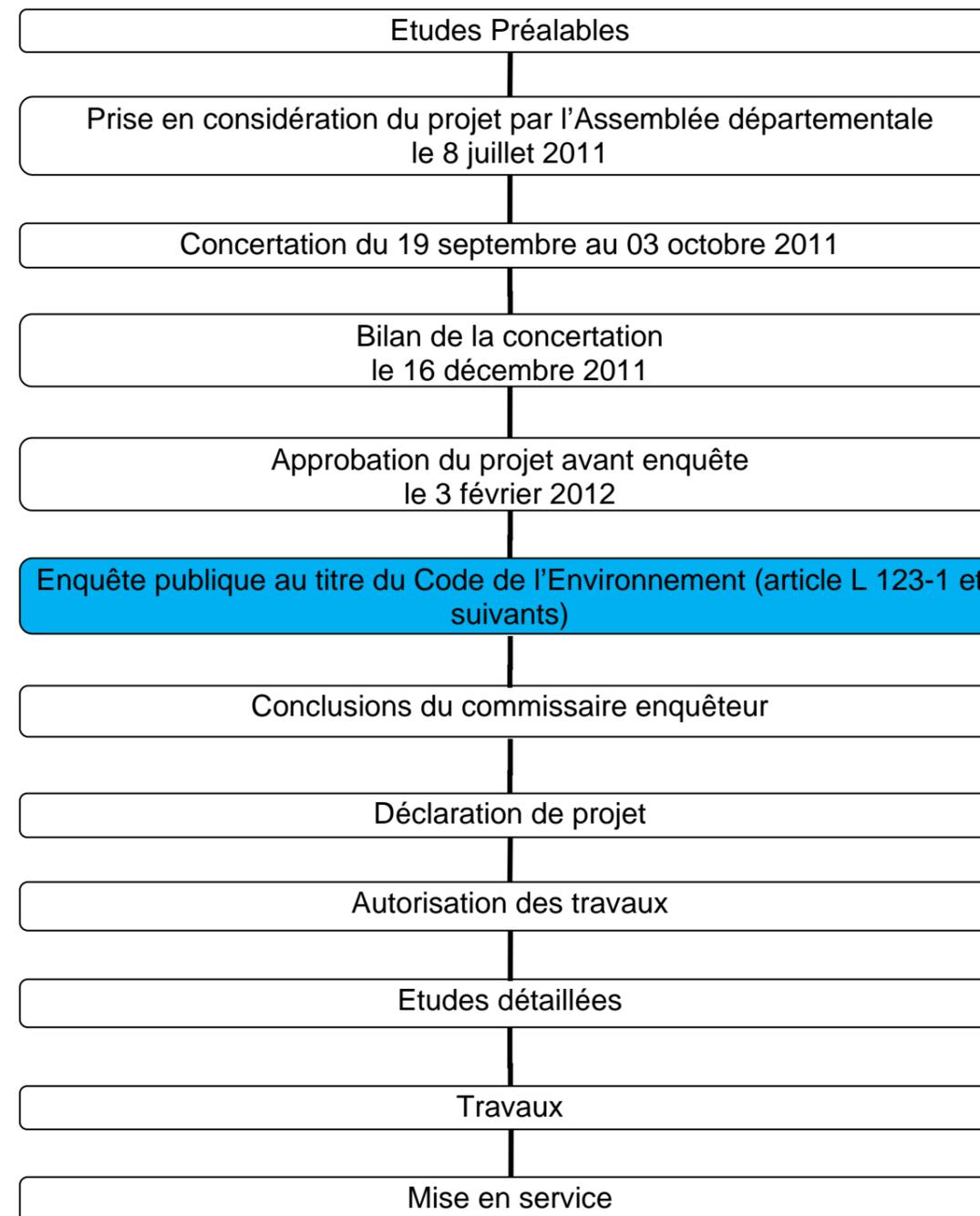
Conformément au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont compris dans le dossier d'enquête publique.

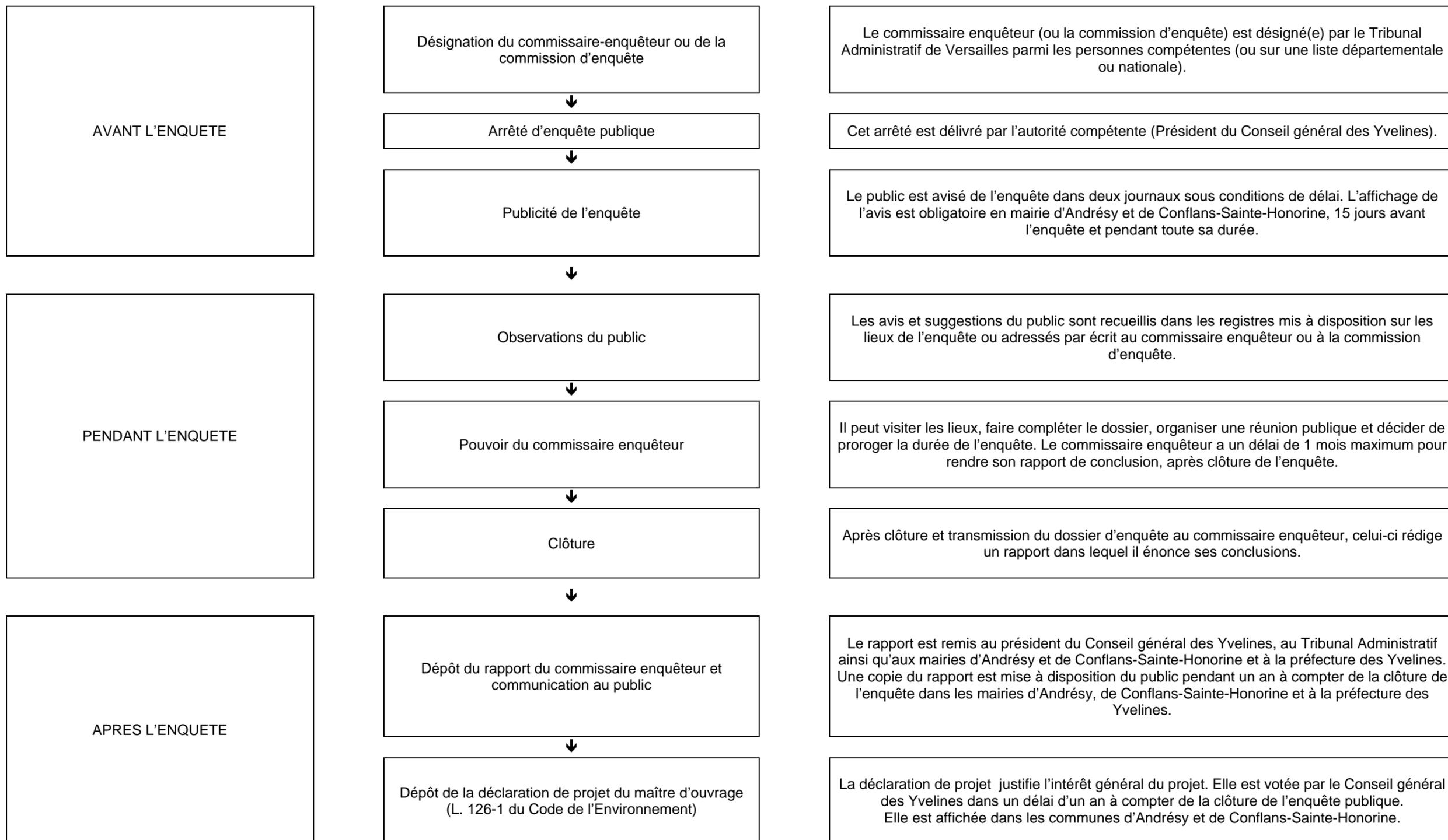
Le présent dossier d'enquête publique définit les principes de l'aménagement proposé. Des adaptations pourront y être apportées, lors de la mise au point détaillée du projet, notamment pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique.

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1. DEROULEMENT GLOBAL DE LA PROCEDURE

Etat d'avancement de la
procédure





2.2. RAPPEL DES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES

Le projet d'aménagement pour piétons et cycles le long de la RD 48 entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine a fait l'objet d'études et décisions antérieures à la présente mise en enquête.

Le besoin d'aménager une liaison douce sur la RD48 a été identifié dès 1997 lors de l'élaboration du Schéma Directeur Départemental des Itinéraires Cyclables. Il a été confirmé au travers d'une étude commandée par la commune de Conflans-Sainte-Honorine en 2002 sur le fonctionnement du pôle d'échange Conflans – Fin d'Oise situé sur la rive gauche de l'Oise.

Les études préliminaires et les études d'avant-projet se sont déroulées entre 2006 et 2011. Il s'agit de :

- l'étude de variantes de franchissement de l'Oise en 2006,
- les comptages des piétons et des cycles réalisés en 2008,
- l'étude géotechnique en 2008-2009,
- le diagnostic matériaux du pont fin d'Oise en 2010,
- l'étude d'avant-projet de la passerelle en encorbellement en 2010,
- l'étude d'avant-projet de l'aménagement complet en 2010-2011,
- l'étude d'optimisation du fonctionnement du giratoire de l'Europe en 2011.

L'Assemblée départementale a pris en considération le projet par délibération du 8 juillet 2011.

Cette opération, étant située en zone urbaine, a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Les modalités de cette concertation ont été, en accord avec les communes, approuvées par délibération de l'Assemblée départementale le 8 juillet 2011. La concertation a été organisée sur les communes d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine du 19 septembre au 3 octobre 2011 et a fait l'objet d'un bilan approuvé le 16 décembre 2011 par l'Assemblée départementale.

Suite à cette concertation, le projet a été adapté sur les points suivants :

- amélioration de la traversée piétons-cycles de la RD 48 côté Conflans-Sainte-Honorine et côté Andrésy par la mise en place de plateaux surélevés,
- amélioration de la traversée du cours de Chimay à Conflans-Sainte-Honorine par la mise en place d'un plateau surélevé,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur le pont fin d'Oise.

En outre, dans le cadre de la requalification du Parc Relais RER Fin d'Oise, la commune de Conflans-Sainte-Honorine, a approuvé la création d'une liaison douce entre le giratoire de l'Europe et le parc relais par délibération du 21 novembre 2011. Aussi, le projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine s'est adapté au projet de liaison douce de la commune aux abords du giratoire de l'Europe.

De même, le projet d'aménagement pour piétons et cycles entre Andrésy et Conflans-Sainte-Honorine s'est également adapté au projet de continuité de la voie verte existante sur les quais de Seine à Conflans-Sainte-Honorine.

Par délibération du 3 février 2012, l'Assemblée départementale a adopté le projet définitif avant enquête.

2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Autorité organisatrice de l'enquête

La présente enquête est organisée par le président du Conseil général des Yvelines (article R.131-9 du Code de la Voirie routière).

Désignation du commissaire enquêteur

A la demande du président du Conseil général des Yvelines, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est désigné par le président du Tribunal Administratif.

Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Après consultation du commissaire enquêteur, la présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture par le président du Conseil général des Yvelines, qui précise les modalités de l'enquête conformément à la réglementation (article R.123-9 du Code de l'Environnement) :

Publicité de l'enquête publique

Un avis portant les indications mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête à la connaissance du public, est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Yvelines, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié par voie d'affiches, au moins 15 jours avant l'enquête, ainsi que pendant toute sa durée, au minimum dans les mairies des communes d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet du Conseil général des Yvelines.

Il est également procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Durée de l'enquête et localisation

La durée de l'enquête publique est de 1 mois au minimum et ne peut excéder deux mois. Elle se tient dans des locaux prévus à cet effet dans les communes d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine où le présent dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public.

Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'association qui en fait la demande. Il peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document par le maître d'ouvrage. Il peut également organiser une réunion publique en concertation avec le président du Conseil général des Yvelines. Enfin, il peut, sur demande motivée, décider la prolongation de la durée de l'enquête pour une durée maximale de 30 jours.

A l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, sous huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement et examine les observations recueillies et consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au président du Conseil général le dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées aux mairies d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elles sont également publiées sur le site internet du Conseil général des Yvelines.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ont pour seule fonction d'éclairer l'autorité compétente pour prendre sa décision. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le projet doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation de travaux par l'Assemblée départementale.

2.4. DECISIONS ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUETE : DECLARATION DE PROJET ET AUTORISATION DE TRAVAUX

« Conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Lorsque l'opération qui a fait l'objet de l'enquête publique n'a pas été entreprise dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article R.126-2, la déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

L'autorisation de travaux est prise par un arrêté du président du Conseil général des Yvelines à l'issue de la déclaration de projet adoptée par le Conseil général des Yvelines. »

2.5. LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

La compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme fixent les orientations et les règlements de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire à l'échelle des territoires communaux. De ce fait, leurs prescriptions doivent être compatibles avec tout projet d'intérêt général.

Les documents d'urbanisme ne s'opposent pas à la réalisation du projet, il n'y a pas nécessité de mise en compatibilité du PLU.

L'autorisation de l'Agence Régionale de Santé lié au champ captant d'Andrésy

Le projet étant localisé au sein du périmètre de protection rapproché du champ captant d'Andrésy, une demande d'autorisation pour la réalisation de ce projet a été faite auprès de l'Agence Régionale de Santé. L'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable pour la réalisation de ce projet le 27 décembre 2011 (Cf pièce E de ce dossier).

La procédure Loi sur l'eau

Le Code de l'Environnement prévoit des procédures d'autorisation et de déclaration pour les « ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » (article L.214-1 du Code de l'Environnement).

Ces ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Au vu de l'analyse de cette nomenclature, le présent projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau.

En effet, s'agissant de l'aménagement de voiries existantes, la surface imperméabilisée supplémentaire est faible (environ 500 m²). De plus l'aménagement sera conçu afin que les eaux pluviales soient récupérées par les réseaux d'eaux pluviales existants.

L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.522 à L.531 du Code du Patrimoine, le Préfet de région doit être saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du Service Régional de l'Archéologie, sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles (décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet.

Après consultation, le Service Régional de l'Archéologie a indiqué qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

2.6. AU DELA DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX

Les études de détail

Le Conseil général des Yvelines, maître d'ouvrage de l'opération, engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra légèrement différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si une différence substantielle de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

3. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Textes généraux

- Code de l'Environnement,
- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de la Route,
- Code de l'Urbanisme,
- Code de la Voirie Routière,
- Code du Patrimoine,
- Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et son décret d'application n°86-984 du 19 avril 1986.

Textes relatifs aux enquêtes publiques

- articles L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-15 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement,
- articles L123-1 à L123-2 et R123-1 du Code de l'Environnement, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique,
- articles L123-3 à L123-19 et R123-2 à R123-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,
- articles L126-1 et R126-1 à R126-4 du Code de l'Environnement, relatif à la déclaration de projet,
- décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, prévu à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983,
- décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines,
- circulaire n° 93-73, du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n° 85-453 du 23 avril 1985.
- circulaire du 26 mars 1993 relative aux dispositions relatives à la composition du dossier et à la procédure de déclaration d'utilité publique,
- circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets n°85-488, 85-449, 85-450, 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 et n°85-693 du 5 juillet 1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- circulaire du 31 juillet 1982, relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,
- circulaire n°78-16 du 26 janvier 1978 relative à la méthodologie applicable pour l'établissement des dossiers d'étude d'impact en matière de projets routiers,

- directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques.

Textes relatifs à l'eau

- article L210-1 du Code de l'Environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- articles L211-1 à L211-13 du Code de l'Environnement, relatifs au régime général et gestion de la ressource,
- article L212-1 du Code de l'Environnement, relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- article L212-5 du Code de l'Environnement, relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement, relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration,
- article L214-14 du Code de l'Environnement, relatif à la distribution d'eau et à l'assainissement,
- articles R211-1 à R211-9 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions à caractère général,
- articles R214-61 à R214-70 du Code de l'Environnement, relatifs à l'affectation d'un débit à certains usages,
- article R214-106 du Code de l'Environnement, relatif à l'assainissement,
- arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures.

Textes relatifs à l'air

- articles L220-1 et L220-2 du Code de l'Environnement, relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- articles L222-1 à L222-3 et R222-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans régionaux pour la qualité de l'air,
- articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère,
- article L222-8 du Code de l'Environnement, relatif aux plans de déplacements urbains,
- article L228-2 du Code de l'Environnement, relatif aux itinéraires cyclables,
- décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par les décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003,
- circulaire interministérielle n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

Textes relatifs aux espaces naturels

- articles L300-1 à L300-3 et R300-1 à R300-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux espaces naturels,
- articles L310-1 à L310-3 du Code de l'Environnement, relatifs à l'inventaire et mise en valeur du patrimoine naturel,
- articles L341-10, L341-11 et L341-14 du Code de l'Environnement, relatifs aux sites inscrits et classés,
- article R341-9 du Code de l'Environnement, relatif aux modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit,
- article L361-1 du Code de l'Environnement, relatif aux itinéraires de randonnées.

Textes relatifs à la prévention des pollutions, risques et nuisances

Déchets

- articles L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets : Dispositions générales.

Plan de Prévention des Risques Naturels

- articles L562-1 à L562-9 et R562-3 à R562-5 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Nuisances sonores

- ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui est visée au V.2.8,
- articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit : Aménagements et infrastructures de transports terrestres,
- articles L572-1 à L572-11 du Code de l'Environnement, relatifs à l'évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement,
- articles R571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,
- articles R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement, relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre,
- articles R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, relatifs à l'évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement,
- décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit, des aménagements et infrastructures de transport terrestre,
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, dans les secteurs affectés par le bruit,
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

- arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par l'arrêté du 23 février 1993,
- circulaire n°82-57 du 25 juin 1982 relative aux travaux de protection phonique et d'isolation de façades nécessités par les infrastructures de transports.

Textes relatifs à la protection du patrimoine et du paysage

- article L521-1 du Code du Patrimoine, relatif à la définition de l'archéologie préventive,
- articles L522-1 à L522-6 du Code du Patrimoine, relatifs au rôle de l'État,
- articles L522-7 à L522-8 du Code du Patrimoine, relatifs au rôle des collectivités territoriales,
- articles L523-1 à L523-14 du Code du Patrimoine, relatifs à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive,
- articles L531-14 à L531-16 du Code du Patrimoine, relatifs aux découvertes fortuites,
- loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine,
- décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,
- circulaire n°98-21 du 11 février 1998 relative à la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration et l'instruction des projets d'infrastructures,
- circulaire n°96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers.

Textes relatifs à l'urbanisme

- article L123-16 du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,
- articles R123-15 à R123-25 du Code de l'Urbanisme, relatifs à l'élaboration, modification, révision et mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme,
- loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » (dite loi «SRU»),
- décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.